013462000011244

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 avril 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Zafer CAN, **Conseiller**

1.824.508 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS TOURISTIQUES - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaire afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public dont bénéficient les exploitants des lieux de séjour ;
Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du code Wallon du Tourisme ;
Revu sa délibération du 21 mars 2023 relative au règlement taxe sur les logements touristiques - exercices 2023 à 2025;

Considérant que l'article 6 du règlement taxe susmentionné sur la formule de déclaration est contraire à L3321-6 alinéa 1 du CDLD;
Qu'en effet, dans son arrêt n° 250.321 du 13 avril 2021, le Conseil d'État a annulé, dans son entièreté, un règlement-taxe qui prévoyait un délai pour la notification de la déclaration par le contribuable en cas d'absence de réception du formulaire de déclaration alors qu'aucun délai n'était prévu par ce règlement-taxe pour le contribuable qui avait reçu le formulaire de déclaration;
Qu'en se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », le Conseil d'État considère que le règlement-taxe ne respecte pas l'article L3321-6 alinéa 1er du CDLD et est donc illégal;
Considérant dès lors qu'il convient de retirer la délibération du 21 mars 2023 et de modifier ledit article en tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'État;

Considérant que la Commune de Fléron doit de se doter des moyens financiers nécessaires afin de rendre les services publics liés notamment à l'entretien des voiries et au service de collecte des déchets et de nettoyage public et que les personnes logeant dans les résidences de tourisme bénéficient de ces services sans y contribuer ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 6 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2023-18 rendu par la Directrice financière en date du 18 avril 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE, par 17 voix pour (IC Fléron, Ecolo et Madame DELTOUR), 7 voix contre (PS),

Article 1er.
De retirer la délibération du 21 mars 2023 relative au règlement taxe sur les logements touristiques - exercices 2023 à 2025.

Art. 2.
Qu'il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les logements touristiques.
Sont concernés :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 avril 2023

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les logements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;

2. les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire, tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes:

a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;

b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;

c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;

d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation;

e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;

f. « Airbnb » : lorsqu'il s'agit d'un logement disponible sur la plateforme communautaire payante de location ;

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir;

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;

5. les villages de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'unités de séjour représentant au minimum soixante pourcents des logements existants au sein du village de vacances, répondant aux conditions cumulatives suivantes:

faire partie d'un périmètre cohérent et unique;
ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;
disposer d'un aménagement uniforme des abords;
disposer d'un local d'accueil;

6. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- faire l'objet d'une exploitation permanente;
- être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine;
- proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois;
- avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes;
- être géré par une seule personne physique ou morale;
- respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme;
- utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services »;
- être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article;

7. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, ... etc);

8. les hébergements non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.);

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Art. 3.
La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 4.
La taxe est fixée comme suit :

- 40,00 euros par couchage (1 personne) et par an.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 avril 2023

Art. 5.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 6.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5,conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 10ème jour de la mise à disposition de son hébergement, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1ère infraction
- 150 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jour au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 8.
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège du Bourgmestre et Échevins conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9.
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10.
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 avril 2023

Art. 11.
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12.
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Isabelle BERTHOLET

Commune de FLÉRON Liège

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION